

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 7M-8-00-18/09/2000

Date de publication : 18/09/2000

B.O.I. N° 172 du 18 SEPTEMBRE 2000

163	- 37 -	18 septembre 2000
0 507172 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	I.S.S.N. 0982 801 X
DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12		
Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU	Responsable de rédaction : Michel BERNE	
Impression : Mauide et Renou 146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge	Abonnement : 780 FFTC	Prix au N° : 18,00 FFTC

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

7 M-8-00

N° 172 du 18 SEPTEMBRE 2000

7 E. / 41

INSTRUCTION DU 11 SEPTEMBRE 2000

RM N°23907 A M. ALAIN JOYANDET, SÉNATEUR (JO SENAT N°33 DU 24 AOUT 2000 P.2920)

TIMBRE ET TAXES ASSIMILÉES - TAXES ASSIMILÉES AU DROIT DE TIMBRE - TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR - CHAMP D'APPLICATION - EXONÉRATION EN FAVEUR DES PENSIONNÉS ET INFIRMES-VÉHICULES IMMATRICULÉS AU NOM D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC ET UTILISÉS POUR L'AIDE AUX HANDICAPÉS.

(C.G.I., art. 1599 F)

NOR : ECO F 0010047J

[Bureau B 2]

QUESTION

M. Alain Joyandet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que les établissements publics accueillant des personnes âgées sont contraints d'acquitter le prix de la vignette automobile pour les véhicules qui, spécialement aménagés à cet effet, transportent des personnes âgées et handicapées à titre gratuit. En effet, il existe deux réglementations en vigueur selon que la structure d'accueil des personnes âgées est une association de loi 1901, dans quel cas elle est exonérée du paiement de la vignette automobile, ou qu'il s'agit d'un établissement public, dans quel cas il n'y a pas d'exonération. Une telle différence semble surprenante *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un établissement public. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage pour permettre une harmonisation des deux réglementations de façon à exonérer les structures d'accueil de personnes âgées du paiement de la vignette automobile pour les véhicules spécialement aménagés en vue du transport de ces personnes âgées, alors que celles-ci sont transportées à titre gratuit et que la structure d'accueil est un établissement public ou une association.

REPONSE

L'article 1599 F du code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures appartenant aux pensionnés, infirmes ou aveugles visés à cet article. L'exonération est également appliquée, sous certaines conditions, aux véhicules appartenant à des personnes qui leur sont proches ou aux personnes qui les ont recueillis à leur foyer. Il en est de même pour les véhicules immatriculés au nom des associations de handicapés, à la condition que ces véhicules soient aménagés et utilisés uniquement pour le transport des personnes handicapées. Il est admis que les véhicules spécialement aménagés en vue du transport gratuit de personnes handicapées et réservés exclusivement à leur usage soient dispensés du paiement de la taxe différentielle lorsqu'ils sont immatriculés au nom d'un établissement public. Cette exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur s'applique sous réserve que l'activité de l'établissement public concerne exclusivement l'aide aux handicapés.

Annoter : documentation de base 7 M 2113 n° 10 à 13.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN